



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Jeunesse et sports : services extérieurs

Question écrite n° 47947

Texte de la question

M. Martin Malvy appelle l'attention de M. le ministre délégué à la jeunesse et aux sports sur l'avenir des services déconcentrés relevant de son ministère. En effet, une expérimentation de reorganisation des directions régionales, des directions départementales et des établissements de la jeunesse et des sports devrait être conduite - dans le cadre de la réforme de l'Etat - dans trois régions et quatre départements. Ainsi, les différents scénarios retenus pourraient prévoir soit leur disparition au niveau régional, soit leur intégration dans d'autres services administratifs à l'échelon départemental. Une telle recomposition serait préjudiciable à l'action menée par ces personnels en direction de la jeunesse, pour la formation des cadres sportifs et des animateurs socio-éducatifs et pour le développement du sport en général, alors même que leur efficacité est unanimement reconnue par l'ensemble des partenaires associatifs et institutionnels. Il lui demande donc quelles mesures il compte prendre afin d'assurer la pérennité des services déconcentrés du ministère de la jeunesse et des sports dans la perspective du projet de réforme de l'Etat.

Texte de la réponse

Pour mieux prendre en compte les besoins des citoyens à l'horizon du siècle prochain, les services déconcentrés de l'Etat doivent être organisés sur des bases simples, cohérentes et garantissant l'efficacité de l'action de l'Etat. C'est dans cette perspective que le Premier ministre a demandé à quatre préfets de région et trois préfets de département de conduire une réflexion approfondie, en liaison avec l'ensemble des chefs de services déconcentrés de l'Etat, sur un schéma d'organisation comportant plusieurs variantes. Le décret du 25 février 1994 relatif à l'organisation des services déconcentrés et des établissements publics placés sous l'autorité du ministre chargé de la jeunesse et des sports comporte les adaptations correspondant aux objectifs précités. Il prévoit notamment que le directeur régional de la jeunesse, des sports et des loisirs est chargé des fonctions de directeur départemental dans le département siège du chef-lieu de la région. Engagées dès 1994, ces recompositions fonctionnelles sont effectives dans l'ensemble des régions depuis le 1er janvier 1997. À cette date, les usagers ont dans chaque département une seule direction de la jeunesse et des sports. C'est donc le décret du 25 février 1994 qui continuera à servir de base à l'organisation des services déconcentrés du ministère de la jeunesse et des sports.

Données clés

Auteur : [M. Malvy Martin](#)

Circonscription : - SOC

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 47947

Rubrique : Ministères et secrétariats d'Etat

Ministère interrogé : jeunesse et sports

Ministère attributaire : jeunesse et sports

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 3 février 1997, page 465

Réponse publiée le : 24 février 1997, page 975